



CONSENTEMENT SEXUEL ET MINORITÉ 9

PROJET DE LOI N° 778

« RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES »

- POINT FINAL MAIS ... DÉCEPTION -

" REFUS D'UNE INCRIMINATION DE 3° TYPE "

Thierry Favre

Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)

D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)

D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)

D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)

D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)

D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)

D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)

D.U en psychocriminologie (Univ. Tours)

D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)

D.U en victimologie clinique et psychiatrie de catastrophes (Univ. Clermont-Ferrand 1)

D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)

D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)

D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)

REMERCIEMENTS

Au **Docteur Gilles Formet** pour l'acceptation de ce 22^o article sur le site de la **Société Française de Sexologie Clinique**.

À **Brigitte Soerensen**, Présidente de l'association « **Par les mots ... Apaiser les maux** » en Alsace pour son travail précieux de relecture et d'assistance.

Le 06 Juillet 2018, une « **Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** »¹ est créée.

Le 23 Juillet 2018, cette Commission mixte « Assemblée nationale/Sénat » a établi son rapport, respectivement enregistré à chaque présidence parlementaire².

" *Une solution de compromis* " ³ à l'égard d'un axe du délicat article n° 2 du projet de loi a été formalisée.

Ce compromis se porte sur la mise à l'écart d'une présomption simple de culpabilité pour viol à l'encontre d'une personne majeure exerçant un acte de pénétration sexuelle sur une personne mineure âgée de moins de 15 ans et sur la définition des circonstances qui vont permettre au juge de :

- Retenir l'existence d'une contrainte ou d'une surprise établie selon la différence d'âge significative existant entre une victime mineure et l'auteur(e) majeur(e) des faits.
- Mettre en évidence l'abus de vulnérabilité de la victime mineure ne disposant pas du discernement nécessaire à l'accomplissement d'un exercice sexuel avec une personne majeure.

" *Un accord transpartisan* " ⁴ a ainsi fait l'objet de consensus car aucune des deux Chambres parlementaires ne souhaitait la création d'une nouvelle incrimination qualifiée de " *crime de violence sexuelle sur enfant* " ⁵.

Dès lors, l'article n° 2 ne permettra pas la fixation d'un seuil d'âge en dessous duquel une personne mineure, bien que consentante, ne saurait accomplir un acte sexuel avec une personne majeure, celle-ci poursuivie pour infraction criminelle et non pas délictuelle.

En lieu et place, c'est une " *une disposition interprétative* " ⁶ qui est proposée.

Ainsi, le juge devra rechercher et interpréter s'il y a eu contrainte ou surprise, éléments constitutifs basés sur une différence d'âge " *significative* " , ceci quel que soit l'âge de la personne mineure.

De même, mais pour les seules personnes mineures victimes âgées de moins de 15 ans, le juge devra apprécier les notions de contrainte et de surprise et mettre en évidence leur lien éventuel vers un abus de vulnérabilité engendré par un discernement défaillant à l'égard des actes réalisés.

Néanmoins, ces notions retenues sont teintées d'une coloration très floue.

Un flou qui laisse une large marge de manoeuvre interprétative au juge, lequel devra solliciter le renfort de l'expertise, notamment lorsqu'il s'agira d'apprécier la vulnérabilité et le discernement de la personne mineure.

Le 31 Juillet 2018, le Sénat a adopté l'ensemble du projet de loi d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dans la rédaction du texte proposé par la Commission mixte paritaire, modifié par l'amendement du Gouvernement⁷.

Le 01 Août 2018, c'est au tour de l'Assemblée nationale d'adopter ce texte⁸.

Celui-ci, dans sa version finale et concernant le volet des mineurs, prévoit que :

- Le délai de prescription pour les viols et agressions sexuelles commis sur les personnes mineures est porté de 20 à 30 ans après leur majorité.
- La définition du crime de viol (article n° 222-23 du code pénal) se voit enrichi par l'apport de la pénétration sexuelle commise sur la personne de l'auteur(e) par la victime, celle-ci ayant été l'objet de violence, contrainte, menace ou surprise afin de réaliser cette pénétration.
- La définition de l'article n° 222-22-1 du code pénal est modifiée. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, quel que soit son âge, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur(e) des faits ainsi que de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime.
Cette autorité de droit ou de fait peut être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure, quel que soit son âge, et l'auteur(e) majeur(e).

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur âgé de moins de 15 ans par un auteur(e) majeur(e), la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

- Le délit d'atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ni surprise par une personne majeure sur la personne d'un mineur âgé de moins de 15 ans est alourdi dans sa sanction. Elle est portée de 5 ans à 7 ans d'emprisonnement et de 75 000 € à 100 000 € d'amende.
- La question d'une poursuite pour ce délit sera posée devant la Cour d'assises lorsqu'elle est saisie pour un fait de viol commis par une personne majeure sur une victime âgée de moins de 15 ans et que les débats s'orientent vers ce délit.

Cet ensemble de mesures permet d'améliorer et de renforcer la protection des personnes mineures.

En conclusion, le projet de loi renforce le dispositif pénal actuel à l'égard des personnes mineures mais il laissera un goût certainement **amer** au tissu associatif concernant son article n° 2, celui-ci purgé de son postulat phare de départ : la fixation d'un seuil d'âge en dessous duquel l'exercice sexuel commis sans violence, contrainte, menace ni surprise par une personne majeure sur une personne mineure constitue une infraction pouvant être qualifiée de crime.

Écoutons Muriel Salmona qui "*ne cache pas sa déception*"⁹ sur ce point et qui évoque :

*" le fiasco d'une loi vidée de son contenu, qui échoue à protéger les enfants des viols et des agressions sexuelles "*¹⁰.

L'emballlement médiatique et la réaction sociale hautement émotionnelle consécutifs à l'arrêt de la Cour d'assises de Seine et Marne le 07 Novembre 2017¹¹ et à la décision du Tribunal correctionnel de Pontoise¹² ont laissé espérer la création d'une incrimination de **3° type** chargée de mieux défendre et protéger ceux qui parmi nous sont les plus faibles : **nos enfants âgés de moins de 15 ans**.

Cet espoir a été renforcé par la position affichée très tôt du Gouvernement dans cette intention ainsi que par celle successive du Président de la République¹³.

Cette incrimination novatrice de **3° type**, car venant s'ajouter aux deux possibilités d'atteintes sexuelles commises **avec ou sans** violence, contrainte, menace et surprise, aurait pu être libellée sous cette forme de proposition :

*" Le fait pour un adulte d'avoir une relation sexuelle avec un mineur de moins de 15 ans constitue le crime de violence sexuelle à enfant punissable de 15 ans d'emprisonnement. La tentative est punissable "*¹⁴.

Mais, il n'y aura pas une nouvelle incrimination de ce type. Le risque inconstitutionnel ayant dominé les débats et a fait reculer les vœux affichés !

Un rendez-vous sociétal **de force** exprimant une volonté politique ferme a certainement été manqué !

Le Gouvernement et la représentation nationale française n'ont pas osé s'engager sur la voie d'une interdiction formelle, engagement que certains de nos voisins européens¹⁵ n'ont pas hésité à emprunter.

Dans le respect des règles démocratiques, force doit cependant rester à la loi !

Toutefois, une énigme demeure car le risque ne valant pas certitude, mais probabilité : *qu'elle aurait pu être la position du Conseil constitutionnel s'il avait été saisi sur ce point ?*

L'adoption du projet de loi n° 778 s'est traduite par la loi n° 2018-703 du 03 Août 2018 « **renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** ».

Cette loi a fait l'objet d'une parution au Journal officiel le 05 Août 2018¹⁶. Elle est désormais en vigueur.

Point final d'une affaire désormais close.

Le 08 Août 2018
Thierry Favre

Notes

- 1) : Commission mixte paritaire : http://www2.assembleenationale.fr/instances/resume/OMC_PO757668/legislature/15
- 2) : Rapport du 23 Juillet 2018 : <https://www.senat.fr/rap/117-686/117-6861.pdf>
- 3) : Rapport cité en (2), page n° 4.
- 4) : Rapport cité en (2), page n° 5.
- 5) : Rapport cité en (2), page n° 6.
- 6) : Rapport cité en (2), page n° 6.
- 7) : Scrutin du Sénat n° 230 du 31 Juillet 2018 : <https://www.senat.fr/scrutin-public/2017/scr2017-230.html>
- 8) : Texte n° 169 du 01 Août 2018 : [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/ta/ta0169/\(index\)/ta](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/ta/ta0169/(index)/ta)
- 9) : Muriel Salmona : http://www.liberation.fr/france/2018/08/02/violences-sexistes-et-sexuelles-une-loi-decreee-malgre-des-avancees_1670488
- 10) : Muriel Salmona, citée en (9).
- 11) : 07 Novembre 2017 : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/11/13/indignation-apres-l-acquittement-d-un-homme-juge-pour-viol_5214063_1653578.html
- 12) : 13 Février 2018 : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/02/14/proces-pour-atteinte-sexuelle-le-tribunal-de-pontoise-demande-une-nouvelle-enquete_5256720_1653578.html
- 13) : https://www.huffingtonpost.fr/2018/03/05/lage-de-consentement-sexuel-sera-fixe-a-15-ans_a_23377543/
- 14) : <http://jprosen.blog.lemonde.fr/2018/07/25/une-loi-schiappa-pour-rien/>
- 15) : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/11/13/consentement-des-mineurs-dans-les-rapports-sexuels-ce-que-dit-la-loi_5214220_4355770.html
- 16) : Loi n° 2018-703 du 03 Août 2018 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284450&dateTexte=&categorieLien=id>